ACCORD D'UN AUTORISATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AP 062758 26 0011
Déposé le 22/09/2026
Affiché le 22/09/2026

de	CEF NORD représentée par Monsieur FACON David
demeurant	72 Rue d4Ennevelin 59710 AVELIN
pour	Installation d'une enseigne en façade pour l'activité « UBBAK »
sur un terrain sis	10 Rue de l'Hippodrome 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié les 29 juin 2023, 11 avril 2024, 9 octobre 2025 et 30 juin 2026, et notamment le règlement applicable à la zone UEc ;
Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 22 septembre 2026 par la SAS CEF NORD, représentée par Monsieur David FACON, en vue de l'installation d'une enseigne sur le bâtiment situé 10 rue de l'Hippodrome à Saint-Martin-Boulogne ;
Vu les plans, photographies, représentations graphiques et autres documents joints à la demande ;

Considérant que le projet consiste en l'installation, parallèlement à la façade, d'une enseigne non lumineuse composée de lettres individuelles de teinte blanche, présentant une largeur déclarée de 4 mètres, une hauteur maximale déclarée de 1,14 mètre et une épaisseur de 3 centimètres ;
Considérant que l'enseigne est implantée dans les limites de la façade, sans dépasser l'égout du toit ni les limites du mur qui la supporte, et que sa saillie est inférieure à 0,25 mètre ;
Considérant que, par ses dimensions, son implantation, sa composition et son caractère non lumineux, le projet ne modifie pas la perception des lignes principales de l'architecture du bâtiment et s'intègre de manière satisfaisante à la façade et à son environnement ;

ARRETE

Article 1 : La SAS CEF NORD, représentée par Monsieur David FACON, est autorisée à installer une enseigne en façade pour l'activité « UBBAK », sur le bâtiment situé 10 rue de l'Hippodrome à Saint-Martin-Boulogne, conformément aux documents joints à la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'enseigne autorisée présente les caractéristiques suivantes :
- enseigne posée parallèlement à la façade ;
- composition en lettres individuelles ;

- teinte blanche ;
- largeur maximale : 4 mètres ;
- hauteur maximale de l'ensemble : 1,14 mètre ;
- épaisseur maximale : 3 centimètres ;
- enseigne non lumineuse, non clignotante et non numérique.

Article 2 : L'enseigne sera implantée à l'emplacement indiqué sur la représentation graphique jointe à la demande.
Elle ne devra pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni être installée à cheval sur le mur et la toiture.
Sa mise en œuvre ne devra modifier ni la perception des lignes principales de l'architecture du bâtiment, ni les rythmes de la façade, ni la lecture de ses éventuels éléments de décor ou de modénature.
L'ensemble des dispositifs de fixation sera réalisé de manière aussi discrète que possible.

Article 3 : L'enseigne devra être réalisée en matériaux durables et maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.
Elle devra être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée dans les trois mois suivant la cessation de cette activité. Les lieux devront alors être remis en état.

Fait à Saint Martin Boulogne,

13 nov. 2026

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P.-de-C.)

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

Mairie de Saint Martin Boulogne
313 route de Saint Omer - BP 912 - 62280 Saint Martin Boulogne
TEL : 03.21.32.84.87 – Mail : *urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr*

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »

Mairie de Saint Martin Boulogne
313 route de Saint Omer - BP 912 - 62280 Saint Martin Boulogne
TEL : 03.21.32.84.87 – Mail : *urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr*